



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral N° 2021-25 du 22 mars 2021
fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse
dans le Haut-Rhin pour la campagne 2021-2022**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, l'article L.424-2, les articles R.424-4 et suivants et R.429-2 et suivants relatifs au temps de chasse, ;
- VU la directive du conseil européen n° 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU les arrêtés ministériels du 17 avril 1981 fixant les listes de mammifères et oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les listes des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau;
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 concernant la Bernache du Canada ;
- VU l'arrêté du 9 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu lors de sa séance du 4 mars 2021 ;
- VU l'absence d'observation suite à la consultation du public organisée du 15 février au 8 mars 2021 inclus ;
- SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La période d'ouverture générale de la chasse est fixée comme suit :

Ouverture générale le 23 août 2021 au matin

Fermeture générale le 1^{er} février 2022 au soir.

Article 2 :

Dans le Haut-Rhin, pour les espèces de gibier listées ci-après, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2021-2022 sont fixées comme suit :

ESPÈCES	OUVERTURE (au matin)	FERMETURE (au soir)
Chevreuril mâle (brocard) Chevrette et chevrillard	15 mai 2021 23 août 2021	1 ^{er} février 2022 1 ^{er} février 2022
Cerf élaphe mâle Biche et faon de cerf élaphe	1 ^{er} août 2021 23 août 2021	1 ^{er} février 2022 1 ^{er} février 2022
Cerf Sika mâle, femelle et jeune	23 août 2021	1 ^{er} février 2022
Daim mâle Daine et faon de daim	1 ^{er} août 2021 23 août 2021	1 ^{er} février 2022 1 ^{er} février 2022
Chamois : mâle, femelle, jeune	23 août 2021	1 ^{er} février 2022
Sanglier	15 avril 2021	1 ^{er} février 2022
Renard	15 avril 2021	28 février 2022
Lapin	15 avril 2021	28 février 2022

Article 3 :

Pour le petit gibier et les oiseaux chassables, les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées comme suit pour les espèces suivantes :

ESPÈCES mâles et femelles	OUVERTURE (au matin)	FERMETURE (au soir)
<u>Petit gibier</u> Blaireau, chien viverrin, fouine, hermine, martre, ragondin, rat musqué, raton laveur, vison d'Amérique, belette	23 août 2021	1 ^{er} février 2022
Lièvre	15 octobre 2021	15 décembre 2021
<u>Oiseaux</u> Faisan Faisan vénéré Perdrix rouge et grise	15 septembre 2021	31 décembre 2021
Étourneau sansonnet Corneille noire Corbeau freux Geai des chênes Pie bavarde	23 août 2021	1 ^{er} février 2022

Article 4 :

Sur l'ensemble du Haut-Rhin, la chasse de la poule faisane et des perdrix rouges et grises est interdite dans les secteurs où la neige recouvre le sol de façon uniforme et continue.

Article 5 :

Conformément à l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, la Bernache du Canada, espèce non indigène, peut être chassée aux dates identiques à celles fixées pour les autres oies au niveau national.

Article 6 :

Outre les espèces protégées en vertu des lois et règlements nationaux en vigueur, l'exercice de la chasse des espèces suivantes est interdit, afin de favoriser leur protection et la reconstitution de leurs populations :

· Gibier sédentaire : putois, tétras-lyre, grand-tétras, gélinotte des bois et passereaux à l'exception de ceux dont la chasse est autorisée.

Article 7 :

L'exercice de la chasse des espèces suivantes est interdit, pour la campagne 2021-2022 :

· Oiseau de passage : alouette des champs.

· Gibier d'eau : barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine sourde, canard pilet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, fuligule milouinan, garrot à l'œil d'or, macreuse brune, macreuse noire, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier doré et argenté, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, vanneau huppé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **22 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires du Haut-Rhin

Arnaud REVEL

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.